



STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'Association dite «L'Hippocampe» est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, de la loi du 16 juillet 1984 modifiée (Loi de 1992 et de 2000) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a été fondée le 4 avril 1994.

Déclarée à la préfecture de la Martinique le 13 avril 1994, numéro de récépissé 3256, parution au journal officiel du 27 avril 1994.

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- a) de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes
- b) d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre
- c) de préparer aux examens fédéraux et après agrément par le Comité Régional d'Equitation, d'organiser les sessions de ces examens
- d) de préparer aux examens des Brevets d'Etat d'Enseignant
- e) d'organiser des compétitions officielles
- f) de promouvoir le cheval et les activités équestres.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Habitation Carrère – 97232 LE LAMENTIN

Les installations sont situées à l'Habitation Carrère – 97232 LE LAMENTIN.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Obligations

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements en vigueur de la FFE.

Elle s'engage, en outre, à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et des dispositions de la Loi du 16 juillet 1984, modifiée et de ses décrets et arrêtés d'application réglementant la profession d'Educateur Sportif.

L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

a) **Les Membres Actifs**, sont les Membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités selon les modalités déterminées au règlement intérieur, agréés par le Comité Directeur, à jour de cotisation et titulaire de la licence fédérale.

Les Membres actifs ayant pris leur licence au club, ont voix délibérative

b) **Les Membres Bienfaiteurs**, sont les membres de l'Association qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons selon les modalités déterminées au règlement intérieur.

c) **Les Membres d'Honneur**

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association sans être tenus de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation, selon les modalités déterminées au règlement intérieur, ou pour motif grave.
- la non participation aux activités du Club, entraîne de facto la perte de qualité de Membre à l'issue de la validation de sa cotisation.

Tout membre qui, pour quelle que cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 8 : Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 membres minimum élus au scrutin secret, pour une durée de 4 ans et pour la durée de l'olympiade par l'Assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire de sa licence FFE de l'année en cours réglée au Club.

Est électeur, le représentant légal de tout membre actif âgé de moins de seize ans ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois à la date de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire

de sa licence FFE de l'année en cours, réglée au Club. Il sera accordé au représentant légal désigné, une seule voix par fratrie inscrite au Club.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres alors élus, prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des personnes remplacées.

Le Comité Directeur se renouvelle intégralement tous les quatre ans et après chaque olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'égalité lors d'un vote, le président a voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 10 : Bureau

Le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau, comprenant :

- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire général
- le Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend :

Tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée et titulaires de la licence FFE de l'année en cours ;

Les représentants légaux des membres actifs âgés de moins de seize ans ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois à la date de l'Assemblée, à jour de la cotisation annuelle et titulaire de la licence FFE en cours.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée générale du Comité Régional d'Equitation de la Martinique.

Le vote par pouvoir est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'Association.

ARTICLE 12 : Validité des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6, est nécessaire. Si ce quorum n'est par atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à une heure au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations et des droits d'entrée, dont les montants son fixés chaque année en Assemblée Générale ou sur un mandat spécial de l'Assemblée en Comité Directeur
- le produit des prestations fournies par le Club
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient par contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale, que sur la proposition du Comité directeur ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale réunie à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à une heure au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membre présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi et avec l'agrément du Comité Régional d'Equitation de la Martinique, pour l'employer à une destination utile au Cheval. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les statuts, ainsi que les procès verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la préfecture, au Comité Régional d'Equitation, ainsi qu'à la FFE.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur et approuvé en Assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 08 avril 2011, au Lamentin, sous la présidence de M. Hervé CAZIN.

Lamentin, le 15 avril 2011

Le Président

Hervé CAZIN